



PREFET DU LOIRET

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

Saint Cyr en Val, le 17 décembre 2012

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société SIFA TECHNOLOGIE

Commune d'ORLEANS

**Proposition d'un arrêté préfectoral de mise à jour
administrative**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I – Présentation de l'établissement et contexte réglementaire:

La fonderie exploitée par la société SIFA TECHNOLOGIES à ORLEANS est spécialisée dans la fabrication par moulage de pièces en alliage d'aluminium pour des constructeurs automobiles. Elle est réglementée au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 complété par 7 arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'établissement SIFA TECHNOLOGIES fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées en raison des enjeux sanitaires et environnementaux qu'il représente et des plaintes pour nuisances olfactives dont il fait régulièrement l'objet. Plusieurs procès verbaux et sanctions administratives ont ainsi été notifiées à l'encontre de l'exploitant ces dernières années.

Au regard de l'ancienneté des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1996 et des évolutions des textes réglementaires applicables aux activités de SIFA TECHNOLOGIES, un dossier de mise à jour administrative s'avérera indispensable afin d'actualiser de façon globale les prescriptions applicables à la société.

Les dossiers successifs déposés par la société SIFA TECHNOLOGIES depuis 2006 ont fait l'objet de rapports de non-recevabilité et demandes de compléments car ils ne comportaient pas l'ensemble des éléments prévus aux articles R512-2 à R512-9 du Code de l'Environnement.

Il convient de rappeler les mises en demeure successives suivantes :

- arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2007 imposant à la société SIFA TECHNOLOGIES le dépôt d'un bilan de fonctionnement à périodicité décennale,
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2009 imposant à la société SIFA TECHNOLOGIES le dépôt des compléments au dossier de mise à jour administrative des activités, intégrant les éléments constitutifs du bilan de fonctionnement à périodicité décennale.

Tél. : 02 38 25 01 20 – Fax : 02 38 63 84 44
260, avenue de la Pomme de Pin
ST CYR EN VAL – 45075 ORLEANS CEDEX 2
www.centre.developpement-durable.gouv.fr

La procédure de consignation engagée le 2 juillet 2009 d'un montant de 15 000 euros pour la réalisation et la fourniture des ultimes compléments du dossier de demande d'exploiter de décembre 2006 avait été suspendue provisoirement par courrier préfectoral du 21 mai 2010 suite à l'intervention de la société alors en difficulté économique et qui démontrait que le dossier était en cours.

Le nouveau dossier de mise à jour administrative de juillet 2010 avait été jugé irrégulier au regard des éléments prévus aux articles R512-2 à R512-9 du Code de l'Environnement. Sur la forme, le dossier présentait l'ensemble des pièces réglementairement imposé ; cependant, après examen du dossier, il apparaissait que sur le fond les éléments transmis étaient incomplets et ne permettaient pas d'apprécier si les mesures de protection de l'environnement mises en place ou proposées étaient suffisantes.

Finalement, le dossier de mise à jour administrative déposé en préfecture le 9 février 2011 et complété par les documents en date du 19 mai 2011 (transmis par courriel à l'inspection) a été jugé recevable.

L'analyse du dossier de demande d'autorisation déposé en 1995 et donnant lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1996 ainsi que l'analyse du dossier de mise à jour administrative déposé le 9 février 2011 permettent de constater que les installations et procédés de la société SIFA TECHNOLOGIES n'ont pas évolué de façon significative depuis 1996. Les modifications ne sont pas considérées comme notables et substantielles tel que défini à l'article R512-33 du Code de l'Environnement, et n'ont donc pas fait l'objet d'une enquête publique.

Le tableau de nomenclature au titre de la réglementation des installations classées relatif aux activités de la société SIFA TECHNOLOGIES à ORLEANS a été actualisé à l'article 1.2.1 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Les activités soumises à autorisation sont les suivantes :

- **Rubrique 1420 : Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées** (1,85 tonnes d'amines au maximum) ;
- **Rubrique 2552 : Fonderie** (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (production de 40 tonnes/jour) ;
- **Rubrique 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages** (puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de 1016 kW).

II – Enquête administrative :

Au regard des impacts et des risques liés à l'établissement, une enquête administrative a été réalisée à la demande de l'inspection des installations classées ; la Direction Départementale des Territoires, l'Agence Régionale de Santé et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ont été consultés pour avis sur les thématiques eaux, impact sanitaire et défense incendie.

Avis de la Direction Départementale des Territoires :

La DDT a rendu un avis favorable le 8 septembre 2011.

Avis de l'Agence Régionale de Santé :

L'étude sanitaire du dossier de mise à jour administrative du 9 février 2011 complété conclut à un risque acceptable pour les populations environnantes. Après analyse, l'ARS a émis un avis défavorable au dossier le 16 septembre 2011 considérant que les hypothèses de calcul permettant de conclure sur l'acceptabilité du risque ne prennent pas en compte l'ensemble des émissions du site (pour illustration, l'étude sanitaire n'exploite dans ses calculs que 13% des émissions pour le polluant formol).

En effet, les émissions diffuses de l'établissement ne disposent pas de données mesurées (difficultés techniques pour déterminer et mesurer des émissions non canalisées). Cependant, à défaut, l'étude doit déterminer et argumenter une méthode d'évaluation d'émissions des polluants la plus réaliste.

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours:

Le SDIS a émis un avis favorable au dossier de mise à jour administrative 2011.

Prise en compte des avis de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral

La société s'était engagée dans son courrier du 19 mars 2012 à remettre l'étude sanitaire conforme au plus tard le 30 juin 2012. L'étude sanitaire actualisée a été communiquée le 19 octobre 2012 mais la première analyse du document permet de conclure à la non recevabilité de l'étude.

L'étude sanitaire conforme à la méthodologie en vigueur et répondant aux demandes et remarques de l'ARS doit être remise au plus tard un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral (article 9.2.4 du projet d'arrêté préfectoral). En effet, l'exploitant doit intégrer à cette étude, les données des campagnes de mesures des effets des rejets atmosphériques de l'établissement sur l'environnement imposées dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral afin que l'étude puisse notamment se baser sur des données concrètes de terrain.

III – Rejets atmosphériques de l'établissement :

Contexte actuel :

Sur le site SIFA TECHNOLOGIES, les équipements et polluants à l'origine d'émissions atmosphériques sont principalement :

- les fours de fusion : poussières, NOx, SO2, COV, métaux, dioxines et furannes
- les noyauteuses (boîtes froides, boîtes chaudes) : poussières, COV, formaldéhydes, acide cyanhydrique, phénol, amines organiques, ammoniac
- les chantiers de coulées : poussières

Les rejets issus des fours de fusion, des noyauteuses boîtes froides et une partie des chantiers de coulée sont canalisés. Le reste des opérations du process constitue des rejets diffus.

Les installations de fusion se composent de 3 fours de fusion principaux comportant chacun une partie four de maintien secondaire utilisée de manière ponctuelle. Les fours de fusion principaux permettent de transformer les alliages d'aluminium de l'état solide à l'état liquide par élévation de la température du métal jusqu'à 740°C. Les fours de maintien secondaires sont destinés au stockage de l'aluminium liquide à une température voisine de 730 °C et sont utilisés pour l'approvisionnement des machines de moulage.

Les machines à noyauter permettent la fabrication des noyaux à base de sable siliceux et d'un liant organique de synthèse (résine et durcisseur) injecté sous pression ou par gravité dans une empreinte métallique. Plusieurs techniques sont utilisées pour polymériser la résine afin d'obtenir la cohésion du noyau :

- le procédé boîte chaude par chauffage du mélange à environ 150-200 °C,
- le procédé boîte froide par gazage d'un catalyseur sous forme d'amine.

Seules les noyauteuses boîtes froides sont raccordées à la tour de lavage par voie acide, opérationnelle sur le site depuis le mois de mai 2008 puisque cette étape du process avait été ciblée comme étant à enjeu d'un point de vue des nuisances olfactives (utilisation d'amine : produit très odorant).

Les rejets atmosphériques canalisés des fours de fusion et de la tour de lavage de l'établissement sont réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2009 et font l'objet d'un suivi semestriel par un organisme extérieur.

Malgré les analyses conformes des dernières années (1 unique dépassement en poussières sur une analyse de l'année 2011 (10 mg/Nm³ au lieu des 5 mg/Nm³ réglementaire) sur les rejets canalisés, les plaintes de voisinage pour nuisance olfactive à l'encontre de l'établissement se multiplient depuis 2011. Des demandes d'investigation par l'exploitant ont été formalisées par courrier de l'inspection des installations classées pour chaque plainte reçue. L'exploitant a répondu aux courriers de l'inspection des installations classées en expliquant avoir fait le bilan sur d'éventuels incidents sur les périodes durant lesquelles les plaintes avaient été émises et conclut à aucun dysfonctionnement et ne souhaite pas engager d'autre démarche d'investigation.

Pour l'étape noyaillage boîte froide, l'établissement utilise des catalyseurs et résines contenant un pourcentage important de solvants au niveau du noyaillage.

L'établissement consommant plus de 30 tonnes de solvants par an est soumis à l'obligation de réalisation d'un PGS (Plan de Gestion des Solvants) selon une fréquence annuelle, ce document a été transmis en 2012 au titre de l'année 2011 à l'inspection des installations classées mais comporte de nombreuses erreurs et non-conformités au regard de la méthodologie en vigueur. Par courrier du 21 mai 2012, l'inspection a signalé l'ensemble des points faisant défaut. A ce jour, l'exploitant n'a pas communiqué le document corrigé.

Cependant, un point remarquable a été soulevé mais non développé par l'exploitant : réglementairement la valeur limite d'émission des rejets diffus de solvants doit être inférieure à 20% de la quantité de solvants utilisés au sein de l'établissement alors que le PGS réalisé au titre de l'année 2010 signale que les rejets diffus en solvants atteignent environ 75%.

Contexte réglementaire:

La Directive Européenne dite directive IPPC (Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008) est relative à la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des activités figurant à l'annexe I et précise en son article 1 qu'elle prévoit les mesures visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions des activités susvisées dans l'air, l'eau et le sol, y compris les mesures concernant les déchets. Les activités de la société SIFA TECHNOLOGIES sont concernées par la catégorie 2.5.b de l'annexe I de la directive IPPC intitulée « installations de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour ».

La directive précitée prévoit notamment :

- à l'article 3, que toutes les mesures de prévention appropriées soient prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;
- à l'article 5 que les installations existantes soient exploitées conformément aux exigences prévues par la directive au plus tard huit ans après la date de mise en application de celle-ci ;
- à l'article 9 que l'autorisation doit comporter des valeurs limites d'émission (VLE) pour les substances polluantes susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantité significative, ces valeurs devant être fondées sur l'utilisation des MTD.

Les MTD ont été définies dans des documents techniques appelés documents BREF qui sont élaborés par la commission européenne dans le cadre d'une concertation entre Etats membres, représentants industriels et organisations non gouvernementales. Les documents BREF ne fixent pas de valeurs limites d'émission mais affichent des niveaux de référence associés à la mise en œuvre des MTD.

L'activité de SIFA TECHNOLOGIES est concernée par le document BREF SF (Forges et Fonderies).

Prescriptions relatives aux rejets atmosphériques :

Au regard de ce qui précède, le projet d'arrêté préfectoral prescrit :

- Les valeurs limites d'émission ainsi que les flux maximaux sont précisés au regard des valeurs issues du document BREF SF, des arrêtés réglementaires applicables aux installations de SIFA TECHNOLOGIES et des analyses de l'autosurveillance à disposition. Par ailleurs, les émissions canalisées issues de chantiers de coulée sont également réglementées :

Fours de fusion (FFU01, FFU02, FFU03, FFU04) :

Paramètres	VLE de l'APC 2009	VLE AM du 2/2/98	Niveaux d'émission BREF « Forges et Fonderies » SF	Autosurveillance	VLE projet d'AP
Poussières	5 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³ (flux ≤ 1 kg/h) 40 mg/Nm ³ (flux > 1 kg/h)	1-20 mg/Nm ³ (fusion de métaux non ferreux)	<1 - 10 mg/Nm ³ (four FFU01)	5 mg/Nm ³
NOx (exprimé en NO ₂)	-	500 mg/Nm ³ (flux > 25 kg/h)	Four à cuve 120 mg/Nm ³	-	120 mg/Nm ³
SO ₂	-	300 mg/Nm ³ (flux > 25 kg/h)	30-50 mg/Nm ³	-	50 mg/Nm ³
COV NM totaux	110 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³ (flux > 2 kg/h)	COV totaux : 100-150 mg/Nm ³	47-75 mg/Nm ³ (four FFU01)	110 mg/Nm ³
Pb et composés	-	1 mg/Nm ³ (flux > 10 g/h)	-	-	1 mg/Nm ³
Cd et composés	-	0,05 mg/Nm ³ (flux (Cd+Hg+Tl) > 1 g/h)	-	-	0,05 mg/Nm ³
Hg et composés	-	0,05 mg/Nm ³ (flux (Cd+Hg+Tl) > 1 g/h)	-	-	0,05 mg/Nm ³
Tl et composés	-	0,05 mg/Nm ³ (flux (Cd+Hg+Tl) > 1 g/h)	-	-	0,05 mg/Nm ³
Cd+Hg+Tl	-	0,1 mg/Nm ³ (flux (Cd+Hg+Tl) > 1 g/h)	-	-	0,1 mg/Nm ³
As+Se+Te	-	1 mg/Nm ³ (flux (As+Se+Te) > 5 g/h)	-	-	1 mg/Nm ³
Somme de 9 métaux (Sb, Cr, Cu, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés)	Zinc : 5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³ (flux > 25 g/h)	-	Zinc : 0,02-0,21 mg/Nm ³ (four FFU01)	5 mg/Nm ³
Dioxines et furannes	-	-	-	-	0,1 ng l-TEQ/Nm ³

Tour de lavage BGT (sortie noyauteuses boîtes froides canalisées) :

Paramètres	VLE de l'APC 2009	VLE AM du 2/2/98	Niveaux d'émission BREF « Forges et Fonderies » SF	Autosurveillance	VLE projet d'AP
Poussières	20 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³ (flux ≤ 1 kg/h) 40 mg/Nm ³ (flux > 1 kg/h)	5-20 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
COV NM totaux	110 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³ (flux > 2 kg/h)	-	36-38 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³
Formaldéhydes	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³ (flux > 0,1 kg/h)	-	<1 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
Acide cyanhydrique	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³ (flux > 50 g/h)	-	<0,1-0,5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
Phénol	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³ (flux > 0,1 kg/h)	-	<0,1 – 1 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
Amines organiques (DMEA – DMPIA)	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³ (flux > 0,1 kg/h)	5 mg/Nm ³	1-1,5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
Ammoniac	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³ (flux > 100 g/h)	-	<1-3,3 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³

Chantiers de coulée canalisés :

Paramètres	VLE de l'APC 2009	VLE AM du 2/2/98	Niveaux d'émission BREF « Forges et Fonderies » SF	VLE projet d'AP
Poussières	-	100 mg/Nm ³ (flux ≤ 1 kg/h) 40 mg/Nm ³ (flux > 1 kg/h)	5-20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³

- L'exploitant doit réaliser une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de cibler les principales phases de procédés à l'origine des nuisances olfactives. Une carte olfactive doit être établie dans le cadre de cette étude et permettre la comparaison au seuil réglementaire défini à l'article 3.1.3 du projet d'arrêté préfectoral. Au regard des résultats obtenus et des conclusions de l'étude, un programme d'actions doit être défini par l'exploitant afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ;

- Afin d'investiguer sur les conséquences des rejets atmosphériques des installations dans l'environnement, l'exploitant devra mettre en place un programme de surveillance de l'impact des installations sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et furannes, les métaux et les poussières et prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement sur 2 campagnes de mesures courant de l'année suivant la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées dans les retombées atmosphériques (collecteurs de précipitations type jauge OWEN ou équivalents) aux points où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Ces points sont déterminés par une étude de dispersion des rejets atmosphériques et une analyse de la localisation des riverains ayant porté réclamation vis-à-vis des nuisances olfactives. L'étude de dispersion, l'analyse et la détermination du programme de surveillance sur l'année devront être transmis à l'inspection des installations classées dans les 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. Les données et conclusions de ces campagnes d'analyse seront également exploitées dans le cadre de l'étude sanitaire qui devra ainsi être transmise dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

IV – Prescriptions relatives à la consommation en eau de l'établissement :

Situation actuelle et constat d'inspection :

Le site dispose d'un forage captant la nappe des calcaires de Beauce et constitué de deux pompes de 100 m³/h.

Depuis 1996, l'arrêté préfectoral impose à l'exploitant la poursuite des efforts engagés en terme de consommation d'eau, la réalisation d'un bilan annuel qui doit être transmis à l'inspecteur des installations classées et l'interdiction d'utilisation d'installations de refroidissement en circuit ouvert. A ce jour, ce bilan annuel n'est pas réalisé par l'exploitant et les systèmes de refroidissement utilisés sont en circuit ouvert. Il est à noter qu'en 2008, l'exploitant a mis en place une activité de moulage sous pression dont le circuit de refroidissement est un circuit ouvert avec une vidange et un appont en continu.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dans le cadre de son article 14, impose également que l'exploitant prenne toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Notons pour SIFA TECHNOLOGIES que le prélèvement d'eau de nappe s'élevait à 400 000 m³ en 2009 et a même atteint des valeurs de l'ordre de 800 000 m³ en 2000, lorsque la production était plus importante.

Un arrêté de mise en demeure a été pris le 6 juillet 2011 à l'encontre de la société SIFA TECHNOLOGIES notamment pour lui imposer l'interdiction d'un circuit de refroidissement ouvert dans un délai de 6 mois (6 janvier 2012).

Dossier de mise à jour administrative :

Dans le cadre du dossier de mise à jour administrative, afin de diminuer les consommations en eau du forage, l'exploitant propose :

- la modification des bacs de refroidissement des 2 machines à mouler sous pression par la mise en place d'un échangeur,
- la mise en place d'un circuit de refroidissement fermé sur les moules, noyautage boîtes chaudes et groupes hydrauliques, au lieu du circuit ouvert actuel.

Selon le dossier de mise à jour administrative, ces aménagements permettront d'atteindre une diminution de l'ordre de 75% de la consommation en eau de nappe. Pour une production de 40 tonnes/jour, le volume d'eau utilisé passerait de 500 000 m³/an à environ 113 000 m³/an.

Propositions de l'inspection des installations classées :

Le prélèvement en eau du forage devra être au maximum de 150 000 m³/an à partir de 2014. La prescription relative à l'interdiction de circuit de refroidissement en système ouvert est repris dans le cadre du projet d'arrêté.

Par ailleurs, la mise en place d'une tour aéroréfrigérante de 1000 kW en circuit fermé comme indiquée dans le dossier de mise à jour administrative entraîne le classement de l'établissement sous la rubrique 2921 en déclaration (installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air). Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air doivent respecter les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L.

V – Prescriptions relatives à la gestion des rejets aqueux du site :

Situation actuelle :

L'élaboration du dossier de mise à jour administrative 2011 a permis à l'exploitant de préciser le tracé, la nature des effluents et l'exutoire final des diverses canalisations des rejets aqueux de l'établissement. Il propose d'ailleurs dans le cadre de son dossier de mise à jour administrative de rationaliser les réseaux du site en passant de 11 exutoires à 10 exutoires et de compléter la mise en place de débourbeurs déshuileurs sur l'ensemble des points de rejets nommés EP (eaux pluviales) (hors EP5 qui véhicule uniquement des eaux pluviales de toiture). A ce jour, seul EP3 dispose d'un débourbeur-déshuileur.

Après travaux, les caractéristiques des réseaux seront les suivantes :

Dénomination du point de rejet	EU1	EU2	EU3	EU4	EU5
Nature des effluents	Eaux usées domestiques (réseau en attente aménagement de la zone industrielle)	Eaux usées (sanitaires ateliers, lavabos ateliers, lavabo cantine)	Eaux usées (sanitaires cantines)	Eaux usées strictes, Eaux industrielles station de détartrage,	Eaux usées du laboratoire atelier mouliste
Exutoire du rejet	Réseau communal vers la rue de la Fonderie	Réseau communal vers la rue de la Fonderie	Réseau communal vers la rue de la Fonderie	Réseau communal vers la rue de la Fonderie	Réseau communal vers la rue des Montées
Traitement avant rejet	-	-	-	Neutralisation des eaux industrielles de la station de détartrage	-
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Station de traitement de l'île Arrault	Station de traitement de l'île Arrault	Station de traitement de l'île Arrault	Station de traitement de l'île Arrault	Station de traitement de l'île Arrault

Dénomination du point de rejet	EP1	EP2	EP3	EP5	EP6
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture, Eaux pluviales cour à déchets,	Eaux pluviales de toiture, Eaux pluviales cour est et parking bureaux	Eaux pluviales de toiture, Eaux industrielles (bains de rinçage traitement thermique, purges compresseurs, purges condensats sécheurs d'air) et eaux de refroidissement global du site	Eaux pluviales de toiture,	Eaux pluviales de toiture, Eaux pluviales de ruissellement cour à déchets
Exutoire du rejet	Réseau communal EP vers la rue de la Fonderie	Réseau communal EP vers la rue des Montées	Ruisseau - fossé	Ruisseau - fossé	Ruisseau - fossé
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur	Débourbeur-déshuileur	Débourbeur-déshuileur	-	Débourbeur-déshuileur
Milieu récepteur ou station de traitement collective	Bras Montées des	Bras des Montées	Bras des Montées	Bras Montées des	Bras des Montées

Le dossier de mise à jour administrative ne propose pas de surveillance particulière des rejets aqueux du site.

Valeurs limites d'émission et contexte réglementaire:

Bien que l'ensemble des points de rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet d'une autosurveillance au regard de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996, seul le point de rejet EP3 est suivi par l'exploitant sur les paramètres DCO, MES, DBO5, azote global, phosphore et hydrocarbures totaux.

L'établissement doit respecter sur l'ensemble de ses rejets aqueux les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

Les paramètres objet de la surveillance des rejets aqueux ont été prescrits au regard de la nature des effluents transitant dans les canalisations.

Propositions de l'inspection des installations classées :

- La rationalisation des rejets du site SIFA TECHNOLOGIES et la mise en place de 4 déshuileurs débourbeurs à obturation automatique et alarme reportée doivent être réalisées au plus tard en juin 2013,
- L'exploitant est soumis à une surveillance semestrielle pour les rejets EU2, EU4 et EP3 et annuelle sur les rejets d'eaux pluviales EP1, EP2, EP4 et EP6. Les paramètres de contrôle et valeurs limites d'émission sont prescrits à l'article 4.3.9 du projet d'arrêté préfectoral.

VI – Prescriptions complémentaires relatives à la gestion des déchets du site

Situation actuelle et contexte :

La zone de stockage des déchets actuelle n'est pas totalement étanche et les eaux de ruissellement de cette zone ne sont pas reliées à un dispositif de prétraitement type déshuileur-débourbeur. Les déchets ne sont pas à l'abri des intempéries.

Par ailleurs, une visite d'inspection du 7 janvier 2010 avait déjà permis de constater de mauvaises pratiques et des écarts importants vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial. En effet, au niveau du parc à déchets des crasses d'aluminium et des sables usagés imprégnés d'amines étaient entreposés à même le sol. L'exploitant avait fait le nécessaire pour rectifier la situation. Cependant, au cours de la visite d'inspection du 16 février 2012, l'inspecteur avait noté un nouveau stockage à même le sol de crasses de four, de sables de fonderie, de tournures d'aluminium imprégnées d'huiles et de fûts usagés en vrac. Des ruissellements de couleur blanchâtre étaient répandus au sol.

Un arrêté de mise en demeure en date du 13 mars 2012 avait été pris à l'encontre de la société SIFA TECHNOLOGIES afin que les conditions de stockage des déchets soient régularisées. La visite d'inspection du 22 mai 2012 avait permis de constater une nette amélioration des conditions de stockage, cependant quelques déchets type crasses de four, sables de fonderie et tournures d'aluminium imprégnées d'huiles étaient présents autour des bennes de stockage.

Propositions de l'inspection des installations classées :

Afin de cadrer les bonnes pratiques de l'établissement et de pérenniser les conditions de stockage des déchets objets d'écarts récurrents, le projet d'arrêté préfectoral impose :

- la formalisation des pratiques spécifiques de stockage et de transport en interne des déchets (crasses de four, sables de fonderie et copeaux métalliques) afin d'assurer une bonne tenue du parc à déchet et l'absence de lessivage par des eaux météoriques. Les spécificités des mesures mises en place doivent faire l'objet de consignes écrites connues du personnel en charge du transport des déchets. L'exploitant dispose d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral pour mettre en place cette prescription ;
- les déchets tels que les crasses de four, les copeaux métalliques et les sables de fonderie doivent être conditionnés dans des bennes étanches et couvertes ou tous autres moyens techniques permettant de supprimer le lessivage des déchets du parc à déchets par les eaux météoriques. L'exploitant dispose de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral pour mettre en place cette prescription ;
- Les déchets issus des activités : notamment les sables, crasses, copeaux devront être caractérisés conformément au code de l'environnement article R541-8 et les orienter en conséquence vers les filières adaptées.

Par ailleurs, afin d'estimer l'impact des mauvaises pratiques de stockage des déchets constatées à plusieurs reprises sur le site, le projet d'arrêté préfectoral prévoit l'élaboration par l'exploitant d'une étude diagnostic des sols au droit du parc à déchets. Cette étude a pour objectif de caractériser de manière qualitative et quantitative la pollution éventuelle des sols au droit du parc à déchets. En cas de détection de pollution, l'exploitant doit présenter un programme d'action à engager. Cette étude doit être remise dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

VII – Prescriptions complémentaires relatives aux besoins en eaux d'extinction incendie et à leur confinement :

Dans le cadre de l'étude de dangers, les besoins en eaux d'extinction incendie ont été calculés en prenant comme hypothèse de calcul la surface de la zone de stockage la plus sensible située au niveau du bâtiment HB 1002 d'une surface de 360 m². Il en résulte que le site a besoin d'un débit de 60 m³/h pendant 2H.

Au regard du dossier de mise à jour administrative, ce débit sera assuré par 3 bornes incendie existantes situées à moins de 400 m du bâtiment (poteau incendie rue de la fonderie délivrant 130 m³/h, poteau incendie rue du Pont Cotelle délivrant 121 m³/h et poteau incendie rue de l'industrie délivrant 73 m³/h, ces poteaux délivrent un débit en simultané de 324 m³/h).

Par ailleurs, le calcul du besoin de confinement des eaux d'extinction incendie donne un volume nécessaire de 386 m³. A ce jour, le site ne dispose pas de confinement. Le titre 10 du projet d'arrêté préfectoral impose à l'exploitant dans un premier temps la transmission d'une étude technico-économique relative à la détermination technique et la planification de la mise en place des moyens de confinement des eaux d'extinction d'un volume minimal de 390 m³ au plus tard dans les 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

VIII – Prescriptions complémentaires relatives aux campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines :

Selon les fiches ADES (Accès aux Données sur les Eaux Souterraines) du programme de bancarisation des données issu d'un partenariat technique entre le ministère en charge de l'environnement, les DREAL, les Agences de l'Eau et le BRGM, au droit du site SIFA TECHNOLOGIES, les deux premières formations aquifères rencontrées sont, de haut en bas, les alluvions de la Loire et le calcaire de Beauce. La nappe phréatique est donc portée par les alluvions de la Loire. Plus en profondeur, la nappe du calcaire de Beauce est la plus intensément exploitée dans la région, à la fois par des captages AEP communaux et des forages industriels. A proximité de l'usine, des sondages ont montré que les alluvions de la Loire reposent très souvent directement sur le calcaire de Beauce. Il y a donc continuité hydraulique entre nappe des alluvions et nappe de Beauce. Il faut noter qu'à cet endroit, le sens de la nappe peut s'inverser localement et ponctuellement en relation avec les niveaux d'étiage de la Loire et du Loiret et l'influence de pompages locaux.

Le site de SIFA TECHNOLOGIES est déjà soumis depuis 2002 (arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2002) à une surveillance semestrielle des eaux souterraines via des prélèvements effectués sur 3 piézomètres du site de 15 m de profondeur. Les ouvrages ont été mis en place en 2003. Les campagnes de suivi sont effectives et donc disponibles depuis 2005.

L'exploitant dispose uniquement des relevés analytiques du laboratoire et n'établit pas d'interprétation des résultats des campagnes de mesures en les comparant aux campagnes de mesures précédentes en faisant la distinction nappe haute/nappe basse afin de conclure sur l'impact du site de façon pertinente et représentative. Suite à la demande de l'inspection, le dossier de mise à jour administrative présente de façon succincte une comparaison des dernières campagnes de mesure de la qualité des eaux souterraines essentiellement sur le paramètre aluminium. Il s'avère que les résultats sont très variables selon les campagnes et la société ne statue pas sur l'impact réel du site. La fiche ADES établi par le BRGM indique effectivement de fortes teneurs en aluminium notamment lors de la campagne de juin 2006 (8,5 mg/L sur un des piézomètres aval). Cependant, le BRGM indique que l'appréciation relative à la dégradation significative entre l'amont et l'aval hydraulique n'est pas réalisable en l'état (problème de qualité de l'information, contexte industriel et hydrogéologique, réseau de forages) et indique qu'une spéciation du paramètre aluminium lors des prochaines campagnes est nécessaire avant de conclure.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose de prescrire dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral :

- le suivi de l'ensemble des polluants faisant déjà l'objet d'analyse de la part de l'exploitant en ajoutant la mesure de la conductivité et en imposant une spéciation du paramètre aluminium,
- l'obligation d'établir une conclusion sur chaque campagne d'analyse en s'appuyant sur l'interprétation et la comparaison des valeurs mesurées sur l'ensemble des polluants et sur l'ensemble des campagnes d'analyses précédentes. L'exploitant doit statuer sur l'évolution de la teneur des différents paramètres et les actions à envisager si nécessaire,
- de préciser dans le cadre de l'analyse des résultats le sens d'écoulement de la nappe au moment de la campagne d'analyse.

IX – Prescriptions complémentaires relatives à la sécurisation du site au regard du risque inondation

Le site étant situé en zone d'aléas fort à très fort au regard des zones inondables de la Loire, SIFA TECHNOLOGIES a établi en 2002 un rapport diagnostic de la vulnérabilité inondation sans mettre en œuvre le programme de travaux en découlant. Aussi, le projet d'arrêté préfectoral prescrit dans le cadre de son titre 10 un délai au plus tard au mois de janvier 2014 pour effectuer les travaux de sécurisation du site au regard des études de vulnérabilité inondation et du plan d'actions en découlant.

X – Mise en conformité vis-à-vis de prescriptions existantes :

Certaines prescriptions s'appliquent à l'établissement depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1996 et font actuellement l'objet de dérives sur le site.

Les dernières inspections du site ont permis de rappeler ces non-conformités à l'exploitant et l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 6 juillet 2011 lui imposait des délais de mise en conformité, notamment sur les aspects suivants :

- l'établissement ne respecte pas les valeurs limites d'émissions sonores en limite de propriété et les valeurs d'émergence réglementaire. Les riverains se sont par ailleurs manifestés sur cette gêne sonore au travers des formulaires de réclamation les 22 et 28 mars 2011 ;
- la mise en conformité ATEX n'est pas effective à ce jour. Les installations de l'établissement caractérisées par une atmosphère explosive ne présentent pas les dispositions suffisantes vis-à-vis des risques qu'elles représentent ;
- comme indiqué précédemment, l'établissement ne dispose pas de circuit de refroidissement en circuit fermé.

L'exploitant disposait de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juillet 2011 pour se conformer aux exigences réglementaires.

Un procès-verbal a été dressé à l'encontre de la société SIFA le 1^{er} mars 2012 pour non respect d'un arrêté de mise en demeure et transmis à Monsieur le procureur de la république le 16 avril 2012.

Un point sur l'avancement de la situation de l'établissement vis-à-vis de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sera effectué début 2013.

XI – Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées :

Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement :

- de mettre à jour la situation administrative de l'établissement exploité par la société SIFA TECHNOLOGIES,
- d'actualiser les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques du site au regard de la directive IPPC et d'imposer une surveillance de l'ensemble des rejets canalisés de l'établissement,
- d'imposer une surveillance des effets de l'installation dans l'environnement du site et la réalisation d'une étude olfactive afin de définir, le cas échéant, un programme d'actions,
- d'imposer par le biais d'un échéancier de travaux la mise en place d'un volume de confinement des eaux d'extinction incendie du site, et des ouvrages de gestion des rejets aqueux du site,
- d'imposer la transmission de l'étude sanitaire conforme à la méthodologie en vigueur et représentative du fonctionnement de l'établissement dans un délai d'un an pour que l'exploitant intègre dans le cadre de l'étude les données issues de la surveillance des effets de l'établissement dans l'environnement,
- d'imposer une mise en conformité pérenne de la zone parc à déchets où sont stockés les crasses de four, les copeaux imbibés d'huiles, les sables de fonderie et de mener une étude de sols sur cette zone,
- d'acter par le biais d'un échéancier de travaux la mise en place des actions définies dans l'étude de vulnérabilité inondation.

Pour une meilleure lisibilité des exigences auxquelles sera soumis l'exploitant, l'inspection des installations classées propose que les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants soient abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1996 autorisant la société S.A SIFA à procéder à la mise à jour administrative de la fonderie exploitée à ORLEANS, 60 rue des Montées ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2002 imposant une étude de santé à la société SIFA à ORLEANS ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2002 portant obligation pour la société SIFA d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ORLEANS ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2004 définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets en vue de la mise en place de dispositions de restrictions des usages de l'eau et des rejets dans les milieux ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2007 prescrivant des prescriptions complémentaires (procédé de traitement des rejets de COV) à la société SIFA TECHNOLOGIES située rue des Montées à ORLEANS ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2009 imposant des prescriptions complémentaires (relatives aux rejets atmosphériques) à la société SIFA TECHNOLOGIES située rue des Montées à ORLEANS.

Le projet d'arrêté préfectoral est joint en ce sens en annexe du présent rapport et doit être soumis pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R 512-31 précité.

L'inspecteur des Installations Classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre,

Pour le directeur,

Signé